SECTEUR DE L'HOSPITALISATION PRIVÉE

SYNTHÈSE DES PRISES EN CHARGE

Alternance

A. CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Modalités de financement de la formation

Le CFA bénéficie d'un financement des frais pédagogiques via l'OPCO auquel est affilié l'employeur.
Cette prise en charge est versée en fonction d'un niveau de prise en charge annuel défini par France compétences et les CPNE. Ce niveau de prise en charge est différent selon les diplômes et les secteurs.

L'employeur devra s'acquitter d'une participation obligatoire de 750 € pour les contrats d'apprentissage conclus préparant un
diplôme de niveau 6 et plus (bac+3). La participation obligatoire est facturée par le CFA à l'employeur à l'issue de la période
probatoire.

Vous pouvez télécharger le référentiel des niveaux de prise en charge émanant de France compétences en cliquant **ici**.

En application du décret n° 2020-1450, l'OPCO Santé prend en charge le coût contractuel d'une formation suivie par un apprenti reconnu handicapé. Celui-ci bénéficie d'une majoration du coût du contrat d'un **montant maximum de 4 000 €** du niveau de prise en charge annuel (définition du montant par le CFA).

Modalités de financement des frais annexes supportés par le CFA

- les repas à hauteur de 3 € maximum/repas ;
- les nuitées à hauteur de 6 € maximum/nuit ;
- les frais de premier équipement à hauteur de 500 € maximum.

Dans le cadre d'une **mobilité internationale**, l'OPCO Santé prendra en charge, dès lors que les dépenses sont exposées par le CFA :

- les repas à hauteur de 3 € maximum/repas ;
- les nuitées à hauteur de 6 € maximum/nuit ;
- les frais de transport en commun au réel sur justificatifs ;
- les frais de vaccins obligatoires pour le pays d'accueil sur justificatifs.

L'OPCO Santé prend en charge les frais fixes liés à la fonction de référent mobilité au sein des CFA à hauteur de 500 € par contrat engageant une mobilité internationale. Ce forfait s'appliquera quelles que soient la destination de l'apprenti et la durée de la mobilité.

Alternance (suite)

Rémunération de l'apprenti

La rémunération d'un apprenti se calcule en fonction de son âge et de l'année d'exécution du contrat. La rémunération des apprentis est basée a minima sur des pourcentages du SMIC ou du salaire minimum conventionnel de branche.

	Jeunes de - de 18 ans	De 18 à 20 ans	De 21 à 25 ans	De 26 ans et +
1re année d'exécution du contrat	34 % du salaire minimum de croissance	48 %	58 %*	100 %
2e année	44 %	56 %	66 %*	
3e année	60 %	72 %	83 %*	

*Ou, s'il est supérieur, du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé.

Des cas particuliers existent, comme l'entrée en apprentissage directement sur une 2e année de formation.
Pour connaître le niveau de rémunération à appliquer à votre contrat, contactez votre conseiller OPCO Santé.

B. CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION

Modalités de financement de la formation

Pour les contrats conclus avant le 31 décembre 2025, les formations ayant fait l'objet d'un positionnement de niveau de prise en charge (NPEC) par la branche, la prise en charge des contrats de professionnalisation est équivalente à celle du contrat d'apprentissage.
Pour les contrats signés à partir du 1er janvier 2026, la prise en charge sera de :

- 9,15 € de l'heure pour les contrats visant les CQP sans niveau et les qualifications reconnues dans une CCN;
- 13 € de l'heure quelle que soit la qualification visée sauf DEAS et DEAES ;
- 14 € de l'heure pour les contrats visant le DEAS et le DEAES ;
- 15 € de l'heure pour les contrats conclus avec un public « Nouvelle chance » ;
- 18 € de l'heure pour les contrats conclus par des GEIQ adhérents de l'OPCO Santé.

Si le financement sur les fonds de l'alternance ne couvre pas la totalité du coût de la formation, le différentiel peut être pris en charge sur le compte d'investissement formation (CIFA).

Dans le cadre d'une mobilité internationale, dès lors que les dépenses sont exposées par le centre de formation, l'OPCO prendra en charge les frais de transport au réel, en cherchant le meilleur prix, sur la base des tarifs de la classe économique, dans la limite des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Rémunération

Âge	Dispositions générales	Dispositions particulières Alternant titulaire d'une qualification supérieure ou égale à un BAC pro ou d'un titre ou diplôme à finalité professionnelle de même nature
- de 21 ans	55 % du SMIC	65 % du SMIC
21 à 25 ans	70 % du SMIC	80 % du SMIC
26 ans et +	Minimum 100 % du SMIC brut sans pouvoir être inférieur à 85 % du salaire minimum conventionnel (SMC)	

Alternance (suite)

C. PRO-A

Conditions applicables aux avenants conclus avant le 1er janvier 2026

(sous réserve des dispositions transitoires adoptées par voie réglementaire et dans la limite des fonds disponibles)

- Pour les certifications éligibles à la Pro-A, forfait de 70 € de l'heure pour la VAE dans la limite de 3 000 € sans limitation de durée.
- Forfait de 30 € de l'heure pour une certification éligible à la Pro-A, à savoir :
  - diplôme d'État d'accompagnant éducatif et social ;
  - diplôme d'État d'aide-soignant ;
  - diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture ;
  - diplôme d'État d'infirmier de bloc opératoire ;
  - diplôme d'État d'infirmier ;
  - diplôme d'État d'infirmier en pratique avancée ;
  - licences et masters en management, dans le secteur sanitaire et médico-social ;
  - titre professionnel ou certificat de qualification professionnelle de cuisinier ;
  - Cléa ;
  - titre à finalité professionnelle d'agent thermalisme ;
  - diplôme délivré et/ou reconnu par l'éducation nationale pour les métiers de l'eau ;
  - brevet d'État d'éducateur sportif ;
  - diplôme délivré et/ou reconnu par l'éducation nationale pour la maintenance des systèmes option A systèmes de production (BTS) ;
  - diplôme délivré et/ou reconnu par l'éducation nationale pour l'électrotechnique (BTS).

Ce forfait comprend

- les frais pédagogiques ;
- les formations pratiques prévues au référentiel de formation ;
- les frais d'hébergement (nuitées / repas) et de transport (frais annexes) ;
- les salaires et cotisations légales et conventionnelles dues par l'employeur dans la limite du SMIC horaire brut.

D. TUTORAT

Prise en charge de la formation du tuteur / maître d'apprentissage

Les formations peuvent être financées par le CIFA uniquement. Pour des renseignements complémentaires, n'hésitez pas à contacter votre conseiller OPCO Santé.

Indemnités versées au tuteur / maître d'apprentissage

L'employeur a l'obligation de verser une indemnité au tuteur d'un contrat de professionnalisation et d'un contrat d'apprentissage.
Celle-ci est d'un montant forfaitaire de :

- 500 € brut versés au bout de 6 mois ou 84 € par mois pendant les 6 premiers mois de la fonction pour un salarié encadré.
- 750 € brut versés au bout de 6 mois ou 125 € brut par mois pendant les 6 premiers mois de la fonction pour deux salariés encadrés.

Cette indemnité peut être financée sur le CIFA ou sur vos fonds propres. Concernant le dispositif de la Pro-A, l'accord de branche ne prévoit pas de versement.

PDC : plan de développement des compétences

CIFA + AIDE TPME

Sur les fonds légaux (article L. 6332-17 du Code du travail), **seules les entreprises de moins de 50 salariés bénéficient d'un financement** pour leur plan de développement des compétences. Les modalités d'accès sont définies par le conseil d'administration de l'OPCO Santé chaque année.

Pour 2026, prise en charge de 100 % des coûts pédagogiques, des rémunérations à hauteur d'un SMIC et des frais annexes dans la limite de 2 500 € par an.

Prise en charge pour les actions collectives du catalogue à destination des salariés :
- des coûts pédagogiques dans la limite de 1 200 € par jour ;
- des frais annexes (transports, hébergement et repas du soir) ;
- des rémunérations dans la limite d'un SMIC.

En plus de ce financement de base, les entreprises, quelle que soit leur taille, peuvent accéder à d'autres **financements complémentaires** afin de financer leur plan de développement des compétences.

Ces financements sont issus des versements volontaires alimentant un **compte d'investissement formation adhérent (CIFA).** Les conditions d'accès à ces fonds sont définies annuellement par le conseil d'administration de l'OPCO Santé.

Enfin, les entreprises peuvent aussi bénéficier de financements liés à des **subventions négociées** par l'OPCO Santé avec des partenaires institutionnels dont les conditions d'accès sont fixées par le partenaire et le conseil d'administration de l'OPCO Santé.

La période de reconversion

La période de reconversion professionnelle, qui remplace la ProA depuis le 1er janvier 2026, permet à tout salarié sans condition d'âge, de statut initial ou de type de contrat, d'accéder à une mobilité interne ou externe, via une certification reconnue (RNCP, CQP, blocs de compétences, CléA).

Elle peut associer formation, mise en situation professionnelle et/ou VAE, pour des parcours pouvant aller jusqu'à 2 100 heures sur 36 mois maximum.

La période de reconversion est financée **à hauteur du coût réel et dans la limite de** :
- 8000 € pour le DEI
- 4000 € pour le DEAS
- 3000 € pour les autres qualifications

- **Pour la VAE :**
  - Prise en charge des frais d'accompagnement plafonnée à 70€/heure et dans la limite de 3 000€.
- **Pour Cléa :**
  - Prise en charge des évaluations et formations préparant à Cléa plafonnée à 70€/heure et dans la limite de 3 000€.
- **Financement du reste à charge :**
  - Mobilisation du CIFA et des fonds mutualisés est possible directement via la demande de prise en charge de la période de reconversion.

Pour sa mise en œuvre, n'hésitez pas à **contacter votre conseiller OPCO Santé.**

Bilan de compétences

Le bilan de compétences du salarié peut être financé via :

- le plan de développement des compétences de l'employeur ;
- le CPF du salarié avec abondement possible de l'employeur ;
- l'autofinancement.

Pour être éligible à la prise en charge de l'OPCO Santé, un bilan de compétences ne doit pas excéder 24 heures.
Le bilan de compétences suivi dans le cadre du plan de développement des compétences peut bénéficier des financements prévus dans ce dispositif, à savoir ce qui suit.

Pour les entreprises de moins de 50 salariés, prise en charge par l'aide TPME.

Quelle que soit la taille de la structure, des financements complémentaires sont possibles via le CIFA, issu de la contribution volontaire, dans la limite de 24 heures mais sans plafonnement des frais d'accompagnement.

VAE : validation des acquis de l'expérience

La plateforme institutionnelle **France VAE** devient l'espace unique pour se renseigner, être accompagné et effectuer toutes ses démarches VAE pour les certifications qui y sont inscrites.

La VAE peut être financée par le plan de développement des compétences, ou dans le cadre des droits acquis au titre du compte personnel de formation (CPF) du salarié bénéficiaire. Pour les certifications qui ne sont pas encore référencées sur France VAE, le parcours de VAE relève du droit commun.

La VAE suivie dans le cadre du plan de développement des compétences peut bénéficier des financements prévus sur ce dispositif, selon les modalités suivantes :

Pour les entreprises de moins de 50 salariés, prise en charge par l'aide TPME.

Quelle que soit la taille de la structure, des financements sont possibles via le CIFA, qui peut être mobilisé sans limitation de durée et de coût ainsi que sur la rémunération et les frais annexes dans la limite des barèmes en vigueur.

Des financements sont possibles via les fonds conventionnels de branche, pour avoir plus d'informations, contactez un conseiller OPCO Santé.

La VAE suivie dans le cadre du CPF peut bénéficier des financements prévus sur ce dispositif, à savoir :

- les frais du parcours sont pris en charge dans la limite du montant acquis au CPF par le salarié via #MonCompteFormation ;
- l'employeur peut compléter ce financement : la rémunération et les frais annexes peuvent être financés sur le CIFA selon les règles habituelles.

Tous les frais du parcours peuvent faire l'objet d'une prise en charge s'ils sont indiqués dans le devis au moment de la commande : l'accompagnement à la préparation du dossier de validation, les actes formatifs complémentaires, correspondant à des formations courtes, certifiantes ou non, les frais de jury, l'entretien post jury, le cas échéant.

Fonds conventionnels de branche

Concernant les financements et les priorités de branche, le conseil d'administration a validé la mobilisation des Fonds conventionnels de la branche HP sur 2 axes prioritaires.

1. LE FINANCEMENT DE LA QUALIFICATION PROFESSIONNELLE

Actions éligibles

Certifications ou diplômes suivants :

- formation diplômante d'IBODE ; formation complémentaire de 21 heures IDE de bloc, formation de 49h complémentaire aux actes exclusifs des IBODE ;
- diplôme ou titre de cuisinier, diplôme ou titre de chef de cuisine ;
- formation de maître-nageur sauveteur, formation des agents thermaux ;
- formation de 4 heures du dispositif transitoire des IDE de bloc opératoire, DEI, DEIADE, IPA, DEAS, DEAES, et l'ensemble des DU/DUI ;
- DEUST préparateur en pharmacie, BP préparateur en pharmacie hospitalière et DE préparateur en pharmacie ;
- diplôme d'État de manipulateur électroradiologie médicale (DE MERM) ;
- diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique (DTS IMRT).

Modalité particulière : lorsqu'une action de VAE n'est pas référencée sur la plateforme France VAE et qu'elle ne peut pas être prise en charge par le dispositif Pro-A, un cofinancement est possible sur les fonds conventionnels. **Depuis 2024** une prise en charge est possible pour la totalité du DEI parcours spécifique (3 mois + 24 mois).

Dans l'enveloppe globale de qualification, une attention particulière est portée sur les publics prioritaires :

- les salariés qui ne disposent pas d'une qualification reconnue par une certification de niveau 3 au moins ;
- les salariés ayant une qualification inférieure ou égale au niveau 4 lorsqu'ils répondent à l'une des conditions suivantes :
  - les salariés titulaires d'un contrat de travail de moins de 12 mois ;
  - les salariés qui bénéficient des dérogations au temps partiel prévues à l'article 2.2 de l'accord de branche du 22 novembre 2013 relatif au travail à temps partiel lorsque leur temps de travail est inférieur à un mi-temps ;
  - les salariés qui sont titulaires simultanément d'au moins 2 contrats de travail.

2. LE FINANCEMENT DES PROJETS DE PROFESSIONNALISATION

Actions visées

Toute action individuelle ou collective de développement de la formation professionnelle continue traitant de l'une ou l'autre des thématiques suivantes :

- prévention des risques professionnels ;
- qualité de vie au travail ;
- transitions écologiques ;
- transitions numériques ;
- l'intelligence artificielle.

Frais d'hébergement et de déplacement des stagiaires

L'OPCO Santé prend en charge les frais de transport et d'hébergement exclusivement sous la forme de remboursements des frais réels justifiés et ayant fait l'objet d'un accord de prise en charge préalable. Ces remboursements sont limités aux plafonds définis chaque année par le conseil d'administration. Toute indemnisation sous forme d'allocation forfaitaire est exclue.

L'entreprise reste seule responsable de la qualité, de l'authenticité et de la conservation des pièces justificatives pendant six ans (dix ans en cas de cofinancement externe). Elle s'engage à communiquer ces pièces justificatives à l'OPCO Santé en cas de contrôle a posteriori.

DÉPLACEMENTS

Priorité est donnée aux transports en commun (Transport ferroviaire 2e classe, autobus).

La voiture ou l'avion ne peuvent être utilisés qu'exceptionnellement, si les transports en commun n'existent pas ou entraînent une grande perte de temps. En cas d'utilisation de la voiture, le remboursement s'effectue sur la base des taux kilométriques conventionnels en vigueur dans l'établissement et limité à 7 CV. Les péages d'autoroute et les parkings sont remboursés sur présentation des justificatifs.

Les frais de déplacements pour les actions se déroulant hors UE sont pris en charge par l'OPCO Santé sur le CIFA.

HÉBERGEMENT/RESTAURATION

Les remboursements se font sur présentation des factures d'hôtel et/ou de restaurant :

- plafond pour 1 repas : 22 € ;
- plafond pour 1 nuit (petit déjeuner inclus) :
- si le lieu de stage se situe à Paris (75), dans les Hauts-de- Seine (92), la Seine-Saint-Denis (93) ou le Val-de-Marne (94) : 170 € ;
- si le lieu de stage se situe dans un autre département, à l'étranger (UE ou hors UE) : 150 €.

Les frais de repas et d'hébergement pour les actions se déroulant hors UE sont pris en charge à la condition qu'il n'existe pas de formation équivalente dans l'UE. À titre dérogatoire et en cas de nécessité, les frais de repas et d'hébergement limités à la veille du premier jour de formation pourront être pris en charge.

CPF : « la dotation volontaire »

L'employeur peut faire un versement de fonds volontaire (provenant du budget de la structure) sur **le compte personnel de formation (CPF)** d'un salarié, pour tout ou partie des coûts pédagogiques afin de permettre la mise en œuvre d'une action de formation.

Cette dotation volontaire peut être **financée sur le CIFA.** Cette politique de dotation de CPF doit être spécifiée par l'employeur lors des informations consultations du CSE.

Pour la mise en œuvre de cette dotation, n'hésitez pas à **contacter votre conseiller OPCO Santé.**

Pour toute information complémentaire sur les financements des différents dispositifs, n'hésitez pas à prendre contact avec votre conseiller OPCO Santé.

OPCO SANTÉ